

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant inscription d'une substance active à l'annexe I de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. (4158AAN)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(31 juillet 2013)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2013/41/UE de la Commission du 18 juillet 2013 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil (dénommée ci-après la « Directive »).

La Directive modifie, par l'ajout de la substance active (1R)-trans-phénothrine, l'annexe I de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, qui a été transposée en droit national par la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides et le règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 portant exécution de la loi du 24 décembre 2002 précitée.

Comme l'indique l'exposé des motifs, l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 selon lequel les annexes de la directive 98/8/CE font partie intégrante de la loi précitée et peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal.

La Chambre de Commerce salue une transposition fidèle de l'annexe de la Directive conformément au principe « toute la directive, rien que la directive ». Néanmoins, elle relève que les astérisques figurant aux colonnes intitulées « *Degré de pureté minimal de la substance active* », « *Date limite de mise en conformité (...)* » et « *Dispositions spécifiques* », ainsi que les notes de bas de page y relatives ne sont pas reproduites dans l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis. S'agissant d'informations précisant la lecture correcte du tableau de l'annexe, la Chambre de Commerce invite en conséquence les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à les reproduire telles quelles.

Enfin, elle relève que l'intitulé de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis varie entre la lettre de saisine, le texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal et l'exposé des motifs. Elle invite par conséquent les auteurs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis à opter pour un même intitulé.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de ses observations.

AAN/TSA